



Communiqué 2026-32 (2026-09-19)

Modifications au Règlement général

Assemblées générales par téléconférence ou de manière hybride

Dans le but d'autoriser, en tout temps, la tenue des assemblées générales de l'Association par téléconférence ou encore de manière hybride, c'est-à-dire avec des participants en présence et d'autres en téléconférence, le Conseil d'administration propose de modifier les articles 16, 17 et 20 du Règlement général pour une **entrée en vigueur immédiate le 14 septembre 2026**.

Ces modifications permettront la tenue de la prochaine l'AGA prévue le jeudi 22 octobre prochain de manière hybride, à l'Auditorium des Tisserands et aussi sur la plateforme ZOOM. Ces modifications seront soumises pour ratification lors de cette AGA.

Voici une version qui illustre les modifications :

16. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE (AGA)

Remplacer le 2^e paragraphe :

~~Dans l'éventualité de circonstances exceptionnelles qui empêcheraient la tenue d'une réunion en présence, la réunion pourra se dérouler à l'aide de moyens déterminés par le Conseil permettant à tous les membres d'accéder aux documents de la réunion, de communiquer entre eux et de voter.~~

Par celui-ci :

Une assemblée générale annuelle peut aussi se dérouler par téléconférence selon des modalités déterminées par le Conseil permettant à tous les participants de confirmer leur qualité de membre, d'accéder aux documents de la réunion, de communiquer entre eux et de voter. Une assemblée générale annuelle peut donc se dérouler dans un lieu avec des participants en présence ou par téléconférence ou encore, de manière hybride avec des participants en présence et en téléconférence.

17. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Ajout de ce 2^e paragraphe :

Une assemblée générale extraordinaire peut aussi se dérouler par téléconférence selon des modalités déterminées par le Conseil permettant à tous les participants de confirmer leur qualité de membre, d'accéder aux documents de la réunion, de communiquer entre eux et de voter. Une assemblée générale extraordinaire peut donc se dérouler dans un lieu avec des participants en présence ou par téléconférence ou encore, de manière hybride avec des participants en présence et en téléconférence.

Vote et élections des administrateurs

Le Conseil d'administration propose d'ajouter quelques précisions aux dispositions relatives à l'article 20 pour tenir compte des modalités d'assemblées générales et pour donner plus de précision dans les votes pour les élections des administrateurs.

20.-VOTE ET DÉLÉGATION

- 20.1 Tout membre en règle a droit de vote aux assemblées, à raison d'un lot, un vote. Il peut déléguer ce droit ~~à la personne~~ **par voie de procuration à un autre membre** de son choix au moyen d'un acte écrit remis au secrétaire avant le début de l'assemblée. **La procuration doit permettre de confirmer l'identité du membre déléguant son droit de vote.** Dans l'éventualité d'une réunion ~~qui n'est pas tenue en présence~~ **qui se tient par téléconférence ou de manière hybride**, la procuration ~~devra~~ **doit** être transmise dans le délai mentionné dans l'avis de convocation.
- 20.2 Lors des assemblées, **à l'exception du vote pour l'élection des administrateurs**, le vote se fait ~~généralement~~ à main levée, à moins que le tiers (1/3) des membres ~~présents~~ **participants** demande un scrutin secret. **L'élection des administrateurs se fait par un scrutin secret et de la manière prévue par le Conseil d'administration.** Dans l'éventualité d'une réunion ~~qui n'est pas tenue en présence~~ **tenue par téléconférence ou de manière hybride**, un vote secret peut être tenu par tout moyen de communication déterminé par le Conseil permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote. **Le vote pour l'élection des administrateurs pourra aussi se tenir par correspondance avant l'assemblée, selon les modalités déterminées par le Conseil d'administration.**

Voici une version propre des dispositions après modifications :

16. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE (AGA)

La date de l'assemblée générale annuelle des membres de l'Association est fixée par le Conseil d'administration et doit se dérouler dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice financier. Elle a lieu sur le territoire de la MRC Memphrémagog et à l'endroit désigné par le Conseil.

Une assemblée générale annuelle peut aussi se dérouler par téléconférence selon des modalités déterminées par le Conseil permettant à tous les participants de confirmer leur qualité de membre, d'accéder aux documents de la réunion, de communiquer entre eux et de voter. Une assemblée générale annuelle peut donc se dérouler dans un lieu avec des participants en présence ou par téléconférence ou encore, de manière hybride avec des participants en présence et en téléconférence.

17. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Toute assemblée générale extraordinaire de l'Association a lieu à la date et à l'endroit déterminés par le Conseil d'administration, et elles seront convoquées sur résolution adoptée par au moins quatre (4) membres du Conseil ou sur demande écrite d'au moins dix (10) membres de l'Association.

Une assemblée générale extraordinaire peut aussi se dérouler par téléconférence selon des modalités déterminées par le Conseil permettant à tous les participants de confirmer leur qualité de membre, d'accéder aux documents de la réunion, de communiquer entre eux et de voter. Une assemblée générale extraordinaire peut donc se dérouler dans un lieu avec des participants en présence ou par téléconférence ou encore, de manière hybride avec des participants en présence et en téléconférence.

20.-VOTE ET DÉLÉGATION

20.1 Tout membre en règle a droit de vote aux assemblées, à raison d'un lot, un vote. Il peut déléguer ce droit par voie de procuration à un autre membre de son choix au moyen d'un acte écrit remis au secrétaire avant le début de l'assemblée. La procuration doit permettre de confirmer l'identité du membre déléguant son droit de vote. Dans l'éventualité d'une réunion qui se tient par téléconférence ou de manière hybride, la procuration doit être transmise dans le délai mentionné dans l'avis de convocation.

20.2 Lors des assemblées, à l'exception du vote pour l'élection des administrateurs, le vote se fait à main levée, à moins que le tiers (1/3) des membres participants demande un scrutin secret. L'élection des administrateurs se fait par un scrutin secret et de la manière prévue par le Conseil d'administration. Dans l'éventualité d'une réunion tenue par téléconférence ou de manière hybride, un vote peut être tenu par tout moyen de communication déterminé par le Conseil permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote. Le vote pour l'élection des administrateurs pourra aussi se tenir par correspondance avant l'assemblée, selon les modalités déterminées par le Conseil d'administration.

Conformément à l'article 53 du Règlement général, le Conseil peut décider de modifier immédiatement les Règlements pourvu qu'il en informe les membres dans un délai de 15 jours. Ces modifications seront en vigueur jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle (jeudi 22 octobre 2026) au cours de laquelle celles-ci seront soumises pour confirmation. À défaut, ces modifications cesseront de produire leurs effets pour l'avenir.

Secrétaire du Conseil d'administration